



Maître Karl-Antoine OTHILY
Notaire

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry VAINQUEUR, Notaire au sein de l'Office notarial de Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, le 14 Décembre 2023, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

- 1) Monsieur Josy Jacob NOGLOTTE, demeurant à BOUILLANTE (97125), Thomas Route de Massieux
Né à SAINT-CLAUDE (97120), le 23 Juin 1968
- 2) Monsieur Duchel Zenon DARMIN, demeurant à BOUILLANTE (97125), Thomas
Né à VIEUX-HABITANTS 597119), le 23 Juin 1941
- 3) Monsieur Georget COEZY, demeurant à VIEUX-HABITANTS (97119), Morne Marigot
Né à SAINT-CLAUDE (97120) 19 Décembre 1950

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Claude **POMMIER**, aide-soignant, demeurant à SAINT-DENIS (93200)
24 rue des marronniers
Né à BASSE-TERRE (97100) le 4 janvier 1960.
Célibataire.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Il a possédé, lui et ses auteurs, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A VIEUX-HABITANTS (GUADELOUPE) 97119 1275 Chemin de Morne Marigot.
Une parcelle de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	978	1275 che de morne marigot	00 ha 10 a 07 ca

Les témoins et Monsieur Claude POMMIER déclarent :

Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que Monsieur Claude **POMMIER**, déclarent et garantissent que cet dernier est propriétaire depuis plus de trente ans du BIEN objet des présentes pour l'avoir occupé à titre d'habitation.

Possession continue non interrompue

Monsieur Claude **POMMIER**, possède seul le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Monsieur Claude **POMMIER**, n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Monsieur Claude **POMMIER**, et ce dernier en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession non équivoque

Monsieur Claude **POMMIER**, exerce sur le BIEN en cause une possession exclusive à son seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Claude **POMMIER**, demeurant à SAINT-DENIS (93200) 24 rue des marronniers .

Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui déclare être **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvois ni mot rayé nul par Maître Thierry VAINQUEUR NOTAIRE A L'ETUDE de Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE (97100) 2 Rue Henry Sidambarom

Fait à BASSE-TERRE, le 30 Avril 2024



